

**Arrêté numéro 2022-028 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 31 mars 2022**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures  
visant à protéger la santé de la population dans  
la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 595-2022 du 30 mars 2022;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaité de consolider en un seul arrêté ministériel l'ensemble des mesures opérationnelles;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE les services liés à la COVID-19 fournis par correspondance ou par voie de télécommunication par des professionnels de la santé soient considérés comme des services assurés;

QUE malgré le premier alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-037 du 14 mai 2020, la durée des privilèges octroyés à un médecin ou à un dentiste qui a été augmentée en vertu de cet arrêté ne puisse l'être au-delà du 31 mai 2022;

QUE la durée des privilèges octroyés à un médecin ou à un dentiste, s'ils expirent entre la prise du présent arrêté et le 31 mai 2022, soit augmentée jusqu'à cette date;

QUE le code QR qu'une personne a reçu du gouvernement du Québec lui permettant de présenter la preuve qu'elle est adéquatement protégée contre la COVID-19, soit révoqué sans délai lorsque le ministre de la Santé et des Services sociaux ou un directeur de santé publique a des motifs sérieux de croire que cette preuve a été obtenue sans droit, notamment au moyen de déclarations fausses ou trompeuses;

QUE le ministre ou, le cas échéant, le directeur de santé publique concerné, soit tenu, aussitôt que possible de communiquer par écrit à la personne dont le code QR a été révoqué conformément à l'alinéa précédent les motifs au soutien de cette révocation, de lui donner l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents;

QUE le ministre puisse faire les corrections nécessaires au registre de vaccination dès la révocation du code QR conformément au quatrième alinéa;

QUE soient abrogés :

1° le premier tiret du troisième alinéa du dispositif du décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, modifié par les décrets numéros 222-2020 du 20 mars 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 708-2020 du 30 juin 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 135-2021 du 17 février 2021 et 2022-023 du 23 mars 2022;

2° le premier alinéa de l'arrêté numéro 2020-037 du 14 mai 2020, modifié par l'arrêté numéro 2022-024 du 25 mars 2022;

3° l'arrêté numéro 2022-005 du 21 janvier 2022, modifié par l'arrêté numéro 2022-021 du 11 mars 2022.

Québec, le 31 mars 2022

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ